

**TELENET GROUP**

---

---

**CODE DE NÉGOCIATION**

**TEL QU'ADOPTÉ PAR LE CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

**LE 14 FÉVRIER 2017**

**ET TEL QU'AMENDÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020**

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	DÉFINITIONS .....	1
3.	INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES .....	4
PARTIE B. RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES DESTINATAIRES .....		6
4.	INTERDICTIONS GÉNÉRALES .....	6
5.	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	7
6.	LISTE D'INITIÉS.....	8
PARTIE C. RÈGLES APPLICABLES AUX PDMR.....		10
7.	APPROBATION DE PRÉ-NÉGOCIATION.....	10
8.	NÉGOCIER PENDANT LES PÉRIODES FERMÉES .....	10
9.	NÉGOCIATION À COURT TERME ET VENTE RAPIDE .....	13
10.	DÉLAI DE RÉFLEXION.....	13
PARTIE D. RÈGLES APPLICABLES AUX PDMR ET AUX PEA.....		14
11.	NOTIFICATION DE POST-NÉGOCIATION .....	14
12.	LISTE DES PDMR ET PEA.....	15
PARTIE E. SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES .....		16
13.	SANCTIONS.....	16
14.	DISPOSITIONS FINALES.....	17
ANNEX 1 ACCUSÉ DE RÉCEPTION .....		19
ANNEX 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE NÉGOCIER .....		20

## PARTIE A. INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

### 1. Introduction

#### But

Le présent code de négociation (le *Code*) s'adresse à tous les employés, personnel temporaire, membres des conseils d'administration (ou équivalents), managers, consultants et conseillers de Telenet Group Holding SA (la *Société*) et de ses filiales de temps en temps (dénommées ensemble le *Groupe*) (dénommés ensemble les *Destinataires* ou *vous*).

La base légale du présent Code est le Règlement n° 596/2014 relatif aux abus de marché (le Règlement relatif aux Abus de Marché), avec ses règlements d'application et les lignes directrices de l'AEMF et la FSMA.

Le présent Code a pour but de veiller à ce que toute personne qui est en la possession d'Informations Privilégiées (telles que définies ci-dessous), à tout moment donné, et qui peut vous inclure, n'abuse pas et ne soit pas suspectée d'abuser de telles Informations Privilégiées (*par ex.* en achetant ou en vendant des actions ou d'autres titres de la Société sur base d'Informations Privilégiées) et de veiller à ce que ces personnes observent la confidentialité de telles Informations Privilégiées et s'abstiennent de manipuler le marché.

Les Parties A, B et E du présent Code s'appliquent à tous les Destinataires. La Partie C s'applique uniquement aux PDMR (tels que définis ci-dessous). La Partie D s'applique uniquement aux PDMR et aux PEA (tels que définis ci-dessous). Les PDMR doivent s'assurer que leurs PEA se conforment aux sections pertinentes du présent Code (toutes les sections autres que la Partie D).

#### Questions et plus d'informations

Si vous avez des questions ou le moindre doute sur la manière de se conformer au présent Code, veuillez contacter le bureau du Secrétaire de la Société ([corporategovernance@telenetgroup.be](mailto:corporategovernance@telenetgroup.be)). Le Conseil d'Administration de la Société a nommé le Secrétaire de la Société en tant qu'agent chargé de la conformité, responsable de la supervision du respect des règles et réglementations en matière d'abus de marché et le présent Code et du traitement des matières spécifiées dans ce dernier.

### 2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent, sauf si le contexte requiert qu'elles ne s'appliquent pas :

*Destinataires* a la signification qui lui est donnée dans la section 1.

*Jour Ouvrable* signifie toute journée (autres qu'un samedi ou dimanche ou qu'un jour férié) où les banques sont ouvertes en Belgique.

*Période Fermée* a la signification qui lui est donnée au paragraphe 7.2.

*Code* a la signification qui lui est donnée dans la section 1.

*Société* a la signification qui lui est donnée dans la section 1.

*Secrétaire de la Société* signifie le secrétaire du Conseil d'Administration de la Société.

**Titres de la Société** signifie toutes actions et instruments de dette émis par la Société ou une quelconque Filiale Concernée, ainsi que tous produits dérivés et autres instruments financiers dans le sens le plus large du terme. Cela inclut, entre autres, en ce qui concerne la Société ou une quelconque Filiale Concernée :

- (i) ses actions ;
- (ii) ses options et droits de souscription (y compris les stock options et droits de souscription pour les employés) ;
- (iii) toutes actions de performance donnant au bénéficiaire le droit à des actions dans la Société ou dans une quelconque Filiale Concernée ;
- (iv) toutes obligations (convertibles) ou billets que la Société ou une quelconque Filiale Concernée peut émettre ; et
- (v) tous droits de souscription préférentiels habilitant leur détenteur à souscrire aux actions, droits de souscription ou obligations convertibles dans la Société ou une quelconque Filiale Concernée,

mais aussi tous autres droits de souscription et d'échange, obligations (convertibles), contrats à terme, swaps et tous autres contrats dérivés concernant les actions et instruments de dette de la Société ou de ses Filiales Concernées.

**CSSF** signifie la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise.

Le terme **Négociation** devrait être interprété comme incluant toute transaction, dans le sens le plus large, concernant les Titres de la Société. Les formes de Négociation les plus courantes incluent :

- (i) l'acquisition, la disposition, la vente rapide, la souscription ou l'échange ;
- (ii) l'acceptation ou l'exercice d'une stock option, d'un droit de souscription ou d'une action de performance, incluant une stock option, un droit de souscription ou une action de performance octroyé(e) à des managers ou à des employés en tant qu'élément de leur pack de rémunération, et la disposition d'actions provenant de l'exercice d'une stock option, d'un droit de souscription ou d'une action de performance ;
- (iii) la souscription à une augmentation de capital ou l'émission d'un instrument de dette (billets ou obligations) ;
- (iv) la conclusion ou l'exercice de swaps sur actions, la conclusion d'un contrat pour la différence et toutes autres transactions dans ou liées à des produits dérivés, y compris les transactions réglées en espèces ;
- (v) l'octroi, l'acceptation, l'acquisition, la disposition, l'exercice ou la décharge de droits ou d'obligations, incluant des options de vente et d'achat ;
- (vi) la conversion automatique ou non automatique d'un Titre de la Société dans un autre Titre de la Société, y compris l'échange d'obligations convertibles contre des actions ;
- (vii) les dons et donations faits ou reçus, et l'héritage reçu ;

- (viii) l'emprunt ou le prêt (y compris la conclusion ou la résiliation, l'attribution ou la novation d'une quelconque convention de prêt de titres) ;
- (ix) l'utilisation en tant que garantie (*par ex.*, le nantissement) ou l'octroi, d'une autre façon, d'une charge, d'une hypothèque ou d'une autre charge ; et
- (x) tout autre droit ou obligation, présent ou futur, conditionnel ou inconditionnel, d'acquérir ou de disposer,

et *Négociier* a une signification correspondante. Cet aperçu n'est pas exhaustif. En cas de doute quant à la question de savoir si une certaine Négociation est permise à un moment donné, ou si une telle Négociation doit être notifiée à l'autorité compétente, veuillez contacter votre conseiller juridique ou le Secrétaire de la Société.

*FSMA* signifie l'*Autorité des Services et Marchés Financiers / Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten*, et son successeur de temps en temps.

*Interdictions Générales* signifie les interdictions générales concernant les opérations d'initié, la divulgation illicite d'informations privilégiées et la manipulation du marché, telles que résumés dans la section 4.

*Groupe* a la signification qui lui est donnée dans la section 1.

*Informations Privilégiées* a la signification qui lui est donnée dans la section 3.

*Liste d'Initiés* a la signification qui lui est donnée au paragraphe 5.6.

*PILT* signifie le plan incitatif à long terme.

*PDMM* ou "*Person Discharging Managerial Responsibilities*" (personne déchargeant des responsabilités managériales) signifie :

- (i) en ce qui concerne la Société, les membres du Conseil d'Administration de la Société ;
- (ii) en ce qui concerne une quelconque Filiale Concernée, les membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Gérance ou de tout autre organe décisionnel similaire au sein de la Filiale Concernée ; et
- (iii) en ce qui concerne la Société ou une quelconque Filiale Concernée, toutes autres personnes désignées comme telles par l'Agent Chargé de la Conformité de temps à autre.

*Liste des PDMM* a la signification qui lui est donnée au paragraphe 11.1.

*Personne Étroitement Associée* ou *PEA* a la signification qui lui est donnée au paragraphe 7.5.

*Filiale Concernée* signifie une filiale de la Société avec des instruments financiers entrant dans le champ d'application du Règlement relatif aux Abus de Marché, y compris les Notes de Telenet Finance Luxembourg S.à r.l.

*Vente Rapide* signifie la vente de Titres de la Société que le vendeur ne possède pas au moment de la conclusion de la convention de vente, y compris une vente par laquelle au

moment de conclure la convention de vente le vendeur a emprunté ou a accepté d'emprunter les Titres de la Société en vue de la livraison au moment du règlement.

### 3. Informations Privilégiées

*Les Informations Privilégiées sont des informations portant sur le Groupe ou sur les Titres de la Société, qui sont précises, non publiques et qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir un effet significatif sur les prix des Titres de la Société. Vous êtes responsable de l'évaluation de la question de savoir si vous êtes, à tout moment, en possession d'Informations Privilégiées d'une part et du respect des règles établies dans le présent Code et des règles en matière d'abus de marché en général d'autre part. La violation des règles établies dans le présent Code et des règles en matière d'abus de marché peut vous exposer à des sanctions significatives, telles que des amendes administratives, des amendes pénales et l'emprisonnement, la résiliation de votre contrat de travail / contrat de service pour motif grave et pour responsabilité civile.*

3.1 Les *Informations Privilégiées* signifient les informations (i) d'une nature précise (voir ci-dessous, au paragraphe 3.2), (ii) qui n'ont pas été rendues publiques (voir ci-dessous, au paragraphe 3.3), (iii) portant, directement ou indirectement, sur le Groupe ou sur les Titres de la Société, et (iv) qui sont 'significatives', c.-à-d. que si elles étaient rendues publiques, elles seraient susceptibles d'avoir un effet significatif sur le prix des Titres de la Société (voir ci-dessous, au paragraphe 3.4).

3.2 *Nature précise.* Les Informations sont réputées être de nature précise si elles indiquent un certain nombre de circonstances qui existent ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles se produiront, ou un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, tandis qu'elles sont assez précises pour permettre de tirer une conclusion quant à l'effet potentiel de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le prix des Titres de la Société.

3.3 *Informations non publiques.* Les Informations ne sont 'pas publiques', sauf si elles ont été communiquées de manière adéquate, par la Société (ou, selon le cas, par une Filiale Concernée) ou par le biais d'une tierce partie, à un public aussi large que possible et sur une base non discriminatoire, par les services de presse majeurs, nationaux et financiers, potentiellement en combinaison avec d'autres méthodes de publication (*par ex.* publication sur le site Internet de la Société).

3.4 *Informations significatives.* Les Informations sont 'significatives' lorsque, si elles étaient rendues publiques, elles seraient susceptibles d'avoir un effet significatif sur les prix des Titres de la Société. La question de savoir si un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser les informations en tant qu'élément de la base de ses décisions d'investissement, est pertinente à cet égard.

Tandis qu'il n'est pas possible d'identifier toutes les informations qui seraient réputées 'significatives', les types d'informations suivants sont susceptibles d'être 'significatifs' en ce qui concerne les actions de la Société et tous les Titres de la Société qui y sont liés :

- (i) la performance financière, particulièrement trimestrielle et semestrielle et les résultats de fin d'année, ainsi que d'autres orientations de bénéfices et changements significatifs dans la performance financière ou dans les liquidités, les recettes ou revenus qui sont incompatibles avec les attentes de consensus des milieux d'investissement, de même que les avertissements sur résultats ;

- (ii) tout changement proposé dans la structure du capital de la Société, y compris les fractionnements des actions et les offres de titres publiques ou privées ;
- (iii) les changements opérés dans la politique de dividende ;
- (iv) les changements significatifs opérés dans la direction supérieure de la Société ;
- (v) les fusions, acquisitions, appels d'offres, coentreprises ou cessions d'actifs significatifs ou de filiales ;
- (vi) les problèmes significatifs de financement, y compris les défauts potentiels dans le cadre des accords ou contrats de crédit du Groupe, et l'existence d'insuffisances significatives de liquidités ;
- (vii) les litiges significatifs en instance ou risques de litige significatif, l'arbitrage ou les investigations gouvernementales à l'encontre du Groupe, ainsi que tous développements significatifs à cet égard ;
- (viii) les conflits significatifs du travail ou négociations significatives en matière de droit du travail ; et
- (ix) la notification d'intérêts majeurs dans les actions de la Société et d'intérêts des administrateurs dans les actions de la Société.

En ce qui concerne les Titres de la Société qui sont des instruments de dette, les types d'informations suivants sont susceptibles d'être 'significatifs' :

- (i) les changements significatifs dans la performance financière ou dans les liquidités, les flux de trésorerie, les recettes ou revenus qui sont incompatibles avec les attentes de consensus des milieux d'investissement, de même que les avertissements sur résultats du Groupe ou de la Filiale Concernée ;
- (ii) la survenance de dette supplémentaire significative, ou le remboursement anticipé de la dette significative par le Groupe ou par la Filiale Concernée ;
- (iii) les problèmes significatifs de financement, y compris les défauts potentiels dans le cadre des accords ou contrats de crédit du Groupe, et l'existence d'insuffisances significatives de liquidités ;
- (iv) les scissions, cessions de branches, fusions, acquisitions, appels d'offres, coentreprises ou cession par le Groupe ; et
- (v) dans certaines circonstances, les changements dans la structure du capital de la Société ou de la Filiale Concernée, y compris les fractionnements des actions et les offres de titres publiques ou privées.

Ces listes ne sont en aucun cas exhaustives et il convient d'adopter une approche prudente dans la décision que quelque chose constitue ou non des Informations Privilégiées. En cas de doute, veuillez contacter vos conseillers juridiques.

## **PARTIE B. RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES DESTINATAIRES**

### **4. Interdictions Générales**

*Certaines interdictions générales s'appliquent tandis que vous êtes en possession d'Informations Privilégiées. Par exemple, vous ne pouvez pas faire le commerce de Titres de la Société tandis que vous êtes en la possession d'Informations Privilégiées. Vous ne pouvez pas non plus divulguer de telles Informations Privilégiées à de quelconques autres personnes, sauf dans certaines limites et seulement après que vous avez consulté le Secrétaire de la Société. De même, il est interdit de conclure certaines transactions qui peuvent tromper le marché ou diffuser des informations fausses ou trompeuses concernant le Groupe ou les Titres de la Société.*

#### **Opérations d'initié**

4.1 Toute personne qui possède des informations et qui sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'Informations Privilégiées, ne peut :

- (a) acquérir ou disposer de, ou tenter d'acquérir ou de disposer de, pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce partie, directement ou indirectement, des Titres de la Société sur lesquels ces Informations Privilégiées portent ; ou

**Attention** : il n'est pas permis d'exercer des stock options ou d'autres instruments PILT octroyés par la Société, ni de vendre des actions détenues dans la Société, acquises en exerçant de telles stock options ou d'autres instruments PILT, tandis que vous êtes en la possession d'Informations Privilégiées.

- (b) annuler ou modifier une commande concernant un instrument financier sur lequel les Informations Privilégiées portent, lorsque la commande a été passée avant que la personne concernée ne possède les Informations Privilégiées,

ou la tentative de s'engager dans l'une des actions ci-dessus.

4.2 En outre, il est interdit à quiconque (i) de prendre part à un quelconque arrangement qui mène à l'une des actions susmentionnées, et (ii) de recommander à une autre personne de s'engager dans l'une des actions susmentionnées ou d'inciter une autre personne à prendre une telle action (qui est également dénommée 'basculement').

#### **Divulgateion illicite d'Informations Privilégiées**

4.3 Il est interdit à quiconque possède des Informations Privilégiées de divulguer ces informations à une quelconque autre personne, sauf si lorsque divulgation a été faite dans l'exercice normal de son emploi, de sa profession ou d'obligations. Vous devriez consulter le Secrétaire de la Société avant de divulguer des Informations Privilégiées à une quelconque personne, tel que stipulé dans la section 5.

4.4 En outre, la communication continue de recommandations ou d'incitations à s'engager dans une opération d'initié revient également à la divulgation illicite d'Informations Privilégiées si la personne divulguant la recommandation ou l'incitation savait ou devait savoir qu'elle était basée sur des Informations Privilégiées.



## **Manipulation du marché**

4.5 Il est interdit à quiconque de s'engager dans, ou de tenter de s'engager dans, la manipulation du marché, ce qui inclut :

- (a) la conclusion d'une transaction, la passation d'une commande pour faire du commerce ou tout autre comportement :
  - (i) qui donne, ou est susceptible de donner, de faux signaux ou des signaux trompeurs quant à la fourniture, à la demande ou aux prix des Titres de la Société ; ou
  - (ii) qui garantit, ou est susceptible de garantir, le prix des Titres de la Société à un niveau anormal ou artificiel,

sauf si la personne concluant une transaction, passant une commande pour faire du commerce ou s'engageant dans un quelconque autre comportement établi qu'une telle transaction, commande ou conduite a été exécutée pour des motifs légitimes, et est conforme à une pratique du marché acceptée ;

- (b) la conclusion d'une transaction, la passation d'une commande pour faire du commerce ou une quelconque autre activité ou conduite qui affecte ou est susceptible d'affecter le prix des Titres de la Société, qui emploie un appareil fictif ou une quelconque autre forme de tromperie ou d'artifice ; et
- (c) la diffusion d'informations ou de rumeurs par le biais des médias, y compris l'Internet, ou par tout autre moyen, lesquels donnent, ou sont susceptibles de donner, de faux signaux ou des signaux trompeurs quant à la fourniture, à la demande ou au prix de Titres de la Société, ou sont susceptibles de garantir le prix d'un ou plusieurs Titres de la Société à un niveau anormal ou artificiel, tandis que la personne qui a procédé à la diffusion savait ou devait savoir que les informations étaient fausses ou trompeuses.

4.6 En outre, il est interdit à quiconque (i) de prendre part à un arrangement qui mène à l'une des actions susmentionnées, et (ii) d'encourager toute autre personne à s'engager dans l'une des actions susmentionnées.

## **Application générale**

4.7 La plupart des règles et restrictions établies dans le présent Code, y compris les Interdictions Générales, ne s'appliquent pas seulement aux informations privilégiées relatives au Groupe et aux Titres de la Société, mais ont un champ d'application général, lequel inclut les informations privilégiées concernant d'autres sociétés et leurs actions cotées et instruments de dette, et de quelconques produits dérivés et autres instruments financiers dans le sens le plus large de ces termes.

## **5. Obligation de confidentialité**

*Il est important que, si vous entrez en possession d'Informations Privilégiées ou pensez que certaines informations peuvent constituer des Informations Privilégiées, vous consultiez le Secrétaire de la Société aussi rapidement que possible. Cela permettra au Secrétaire de la Société de déterminer quelles démarches doivent être entreprises pour divulguer les Informations Privilégiées ou pour garantir leur confidentialité si la divulgation est postposée. Avant de divulguer des Informations Privilégiées à une*

***quelconque autre personne (au sein ou en dehors du Groupe), vous devriez consulter le Secrétaire de la Société. Vous devriez également informer le Secrétaire de la Société si vous pensez qu'il y a eu une fuite d'Informations Privilégiées (que ce soit de l'intérieur du Groupe ou ailleurs).***

### **Règle générale**

5.1 Toute personne qui est en la possession d'Informations Privilégiées à un moment donné doit observer la confidentialité de ces Informations Privilégiées en restreignant l'accès à celles-ci et en les communiquant uniquement à d'autres personnes après avoir consulté le Secrétaire de la Société, conformément au paragraphe 5.4. Le nombre de personnes connaissant les Informations Privilégiées devrait être gardé aussi faible que raisonnablement réalisable.

5.2 Les informations divulguées devraient être limitées à ce que la personne destinataire des informations doit savoir à un moment particulier (plutôt que de permettre l'accès à toutes les informations qui sont disponibles).

### **Règles supplémentaires pour les conseillers externes et autres tierces parties**

5.3 Les Informations Privilégiées ne peuvent en outre être divulguées qu'à des conseillers externes et à d'autres tierces parties (*Tierces Parties Pertinentes*), en tout cas selon le principe du "besoin d'en connaître", après s'être assuré que de telles Tierces Parties Pertinentes sont liées par une obligation de confidentialité (soit par la loi, soit par une réglementation, ou encore par convention). Aussitôt que la personne qui a divulgué les Informations Privilégiées remarque qu'une Tierce Partie Pertinente ne satisfait pas à l'obligation de confidentialité, il ou elle devrait le signaler au Secrétaire de la Société dans les meilleurs délais, de façon que les actions nécessaires puissent être prises.

### **Consultation préalable avec le Secrétaire de la Société**

5.4 Avant de divulguer des Informations Privilégiées à une quelconque personne, la personne souhaitant divulguer les Informations Privilégiées doit consulter le Secrétaire de la Société (qui peut, le cas échéant, consulter en interne (y compris tout comité autorisé à prendre des décisions en ce qui concerne la communication d'Informations Privilégiées)). Le Secrétaire de la Société doit exiger d'un destinataire d'Informations Privilégiées de conclure un engagement de confidentialité avant de recevoir les informations pertinentes. Dans la mesure où un comité autorisé à prendre des décisions en ce qui concerne la communication d'Informations Privilégiées est constitué, de telles décisions seront prises par ce comité au lieu du Secrétaire de la Société.

5.5 Si une personne a des doutes quant à la question de savoir si certaines informations constituent des Informations Privilégiées, il/elle devrait consulter le Secrétaire de la Société. Il/elle devrait également informer le Secrétaire de la Société s'il/si elle pense qu'il y a eu une fuite d'Informations Privilégiées (que ce soit de l'intérieur du Groupe ou ailleurs).

### **Liste d'Initiés**

***Le Secrétaire de la Société peut, à un moment donné, vous informer que vous avez été inscrit sur la Liste d'Initiés (définie ci-dessous). Vous ne pouvez pas Négocier tandis que vous êtes inclus dans la Liste d'Initiés, étant donné que cela signifie en fait que vous êtes en la possession d'Informations Privilégiées.***

5.6 Il est exigé de la Société et de ses Filiales Concernées (selon le cas) qu'elles tiennent à jour une liste de toutes les personnes qui ont accès à des Informations Privilégiées, que ces personnes soient des employés du Groupe ou qu'elles accomplissent autrement des tâches par lesquelles elles ont accès à des Informations Privilégiées (la *Liste d'Initiés*).

5.7 Le Secrétaire de la Société informera toutes les personnes qui figurent sur la Liste d'Initiés et leur demandera de reconnaître par écrit les obligations légales et réglementaires liées à cet accès et les sanctions attachées aux Interdictions Générales, sous forme du document joint en Annexe 1. Le Secrétaire de la Société informera également les personnes figurant sur la Liste d'Initiés lorsqu'elles sont enlevées de la Liste d'Initiés.

5.8 La Liste d'Initiés inclura les détails suivants :

- (i) l'identité de toute personne ayant accès à des Informations Privilégiées (y compris le(s) prénom(s), nom(s), nom(s) de naissance (si différent(s)), date de naissance, numéro d'identification national, fonction, profession, numéro(s) de téléphone professionnel(s), numéro(s) de téléphone personnel(s) et adresse de domicile personnelle complète) ;
- (ii) la raison pour laquelle cette personne a été incluse dans la Liste d'Initiés ;
- (iii) la date et le moment auxquels cette personne a obtenu l'accès à des Informations Privilégiées ; et
- (iv) la date à laquelle la Liste d'Initiés a été établie.

5.9 Les personnes figurant sur la Liste d'Initiés seront tenues de signaler au Secrétaire de la Société, sans délai, tout changement intervenu dans leurs détails personnels.

5.10 La Liste d'Initiés sera mise à jour, y compris la date de la mise à jour, si (i) il y a un changement dans la raison pour laquelle on inclut une personne figurant déjà sur la Liste d'Initiés, (ii) il y a une nouvelle personne qui a accès à des Informations Privilégiées et qui doit dès lors être ajoutée à la liste, et (iii) lorsqu'une personne cesse d'avoir accès à des Informations Privilégiées. Chaque mise à jour spécifiera la date et le moment où le changement causant la mise à jour a eu lieu.

5.11 La Liste d'Initiés sera tenue par le Secrétaire de la Société. Elle sera conservée pour une période d'au moins cinq ans après qu'elle a été établie ou mise à jour. La Société ou ses Filiales Concernées peuvent soumettre la Liste d'Initiés à la FSMA ou à une autre autorité compétente à la demande de cette autorité compétente.

## **PARTIE C. RÈGLES APPLICABLES AUX PDMR**

### **6. Approbation pré-Négociation**

*Les PDMR doivent toujours demander l'approbation préalable du Secrétaire de la Société, ou de tout membre du Comité de Divulgence des Marchés, pour toutes les Négociations pour leur propre compte ou pour le compte de tierces parties dans les Titres de la Société ou de la Filiale Concernée au sein de laquelle ils sont considérés comme PDMR.*

6.1 Nonobstant les Interdictions Générales (telles qu'exposées dans la section 4), les dispositions sur la Négociation pendant les Périodes Fermées (section 7) et sur la notification Post-Négociation (section 10), les PDMR doivent à tout moment demander et obtenir l'approbation du Secrétaire de la Société pour toutes les Négociations menées pour leur propre compte ou pour le compte de tierces parties dans les Titres de la Société ou de la Filiale Concernée au sein de laquelle ils sont considérés comme PDMR, indépendamment de l'ampleur de ces Négociations. Une telle demande d'approbation sera émise par e-mail à l'adresse [corporategovernance@telenetgroup.be](mailto:corporategovernance@telenetgroup.be). Si le PDMR demandant l'approbation de Négociation est le Secrétaire de la Société, cette personne devra demander et obtenir l'approbation préalable de tout autre membre du Comité de Divulgence des Marchés pour toutes les Négociations menées pour son propre compte ou pour le compte de tierces parties. Une telle demande d'approbation sera émise par e-mail à l'adresse [corporategovernance@telenetgroup.be](mailto:corporategovernance@telenetgroup.be).

6.2 Le Secrétaire de la Société, ou un membre du Comité de Divulgence des Marchés en ce qui concerne les Négociations menées par le Secrétaire de la Société, décidera d'approuver ou d'interdire les Négociations à sa seule discrétion, et aucun PDMR ne sera autorisé à conduire de quelconques Négociations tant qu'une telle approbation n'aura pas été octroyée. Au cas où le Secrétaire de la Société, ou un membre du Comité de Divulgence des Marchés en ce qui concerne les Négociations menées par le Secrétaire de la Société, rejeterait la demande de Négociation émanant du PDMR, ce dernier pourra seulement émettre une nouvelle demande d'approbation à partir du Jour Ouvrable suivant.

### **7. Négociation pendant les Périodes Fermées**

*Pendant les Périodes Fermées, les PDMR peuvent seulement Négocier des Titres de la Société ou de la Filiale Concernée au sein de laquelle ils sont considérés comme PDMR après avoir reçu l'autorisation du Secrétaire de la Société. Les situations dans lesquelles l'autorisation de Négocier peut être donnée pendant des Périodes Fermées sont très limitées. Les PDMR devraient prendre en compte le fait qu'ils ne seront normalement pas en mesure de Négocier, ce qui inclut l'acceptation ou l'exercice de stock options et d'autres instruments PILT, pendant des Périodes Fermées.*

#### **Règle générale**

7.1 Nonobstant les Interdictions Générales (telles que résumées dans la section 4), un PDMR ne peut Négocier de Titres de la Société ou de la Filiale concernée au sein de laquelle il/elle est considéré(e) comme PDMR, pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce partie, directement ou indirectement, pendant une Période Fermée, sauf s'il/si elle obtient une autorisation de Négociation à l'avance, conformément aux paragraphes 7.6 et suivants.

**Attention** : l'interdiction de Négocier pendant une Période Fermée a une portée très large (telle que reflétée dans la définition du terme "Négociation" dans la section 2, qui n'est pas

exhaustive). Cela inclut, par exemple, l'acquisition, la vente, le nantissement, l'emprunt et le prêt de Titres de la Société. Il est aussi, entre autres, interdit à un PDMR, de transférer les Titres de la Société ou de la Filiale Concernée au sein de laquelle il/elle est considéré(e) comme PDMR entre ses propres comptes de titres pendant une Période Fermée. La Société ou ses Filiales Concernées peuvent, dans certaines circonstances toutefois limitées, donner une autorisation de Négociier, telle qu'établie aux paragraphes 7.6 et suivants.

7.2 Les périodes suivantes constituent des *Périodes Fermées* :

- (i) la période de 30 jours calendrier précédant l'annonce des résultats trimestriels, semestriels et annuels de la Société ou de la Filiale Concernée (selon le cas), dans chaque cas jusqu'à et y compris le temps de l'annonce ; et
- (ii) toute autre période qualifiée en tant que telle par le Secrétaire de la Société. Les Destinataires pertinents seront informés d'une telle Période Fermée supplémentaire directement par le Secrétaire de la Société.

7.3 Le Secrétaire de la Société peut, lors d'un exercice social, qualifier des périodes supplémentaires comme étant des Périodes Fermées. Une telle décision n'impliquera pas qu'il ait été établi que des Informations Privilégiées existent au moment pertinent. Vous conservez à tout moment l'obligation d'évaluer si vous êtes en possession d'Informations Privilégiées (et si vous êtes dans le doute quant à la question de savoir si certaines informations consistent des Informations Privilégiées, vous devriez consulter le Secrétaire de la Société). Toutes modifications apportées à des Périodes Fermées notifiées ou à des Périodes Fermées supplémentaires, le cas échéant, seront communiquées aux Destinataires pertinents dans les meilleurs délais.

7.4 Un PDMR doit informer ses PEA (tels que définis ci-dessous au paragraphe 7.5) :

- (a) qu'il/elle est un PDMR dans la Société ou dans une Filiale Concernée; et
- (b) si leurs obligations en vertu du présent Code, y compris l'obligation d'informer la Société ou la Filiale Concernée ainsi que l'autorité compétente (pour la Société et toute autre Filiale Concernée ayant son siège social en Belgique, la FSMA, et pour toute Filiale Concernée ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, la CSSF) de chaque Négociation menée dans les Titres de la Société ou de la Filiale Concernée au sein de laquelle le PDMR est considéré comme PDMR pour leur propre compte, tel que stipulé dans la section 10,

et les PDMR doivent garder une copie de ces notifications. Les modèles de notification sont disponibles sur demande auprès du Secrétaire de la Société.

7.5 **Personnes Étroitement Associées** ou *PEA* signifie, en rapport avec un PDMR :

- (i) un conjoint, ou un partenaire qui est légalement considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
- (ii) un enfant dont le PDMR assume légalement la responsabilité ;
- (iii) un parent qui a partagé le même foyer que le PDMR pour au moins un an à la date de la Négociation pertinente menée dans les Titres de la Société ou de la Filiale Concernée au sein de laquelle le PDMR est considéré comme PDMR ; ou

- (iv) une personne morale, un trust ou un partenariat, dont les responsabilités managériales sont déchargées par le PDMR ou par une personne à laquelle il est renvoyé au point (i), (ii) ou (iii), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par le PDMR ou par une telle personne, qui est établi(e) pour le bénéfice du PDMR ou d'une telle personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux du PDMR ou d'une telle personne.

### **Autorisation de Négociateur**

7.6 Il peut être donné à un PDMR, qui n'est pas en la possession d'Informations Privilégiées, l'autorisation de Négociateur, pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce partie, pendant une Période Fermée et dans des circonstances limitées :

- (a) selon le principe du "besoin d'en connaître", en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, qui requièrent la vente immédiate d'actions détenues dans la Société (pas d'autres Titres de la Société) ; ou
- (b) en raison des caractéristiques de la négociation impliquées pour les Négociations menées dans le cadre de, ou liées à, une action de l'employé ou un plan d'épargne, une qualification ou une habilitation à des actions, ou de Négociations dans lesquelles l'intérêt bénéficiaire dans le Titre pertinent de la Société ne change pas.

7.7 Un PDMR souhaitant demander une autorisation de Négociateur pendant une Période Fermée doit :

- (a) en premier lieu, contacter le Secrétaire de la Société pour discuter des motifs de son souhait de demander l'autorisation de Négociateur pendant une Période Fermée ; et
- (b) en second lieu, après avoir discuté avec le Secrétaire de la Société, demander formellement l'autorisation de Négociateur par écrit, au moins deux Jours Ouvrables avant la Négociation proposée, en utilisant le modèle de demande figurant à l'Annexe 2.

7.8 Un PDMR demandant l'autorisation de Négociateur doit, dans sa demande écrite, (i) démontrer que la Négociation particulière ne peut être exécutée à un autre moment que pendant la Période Fermée, et (ii) si l'autorisation de Négociateur est demandée conformément au paragraphe 7.6(a) ci-dessus, fournir une explication de la raison pour laquelle la vente des actions constitue l'unique alternative raisonnable en vue d'obtenir le financement nécessaire.

7.9 L'autorisation de Négociateur sera octroyée à la fin du deuxième Jour Ouvrable suivant la date à laquelle le Secrétaire de la Société (ou tout comité autorisé à prendre des décisions en rapport avec l'autorisation de Négociateur) a reçu la demande écrite contenant toutes les informations ci-dessus. Au cas où aucune réponse ne serait reçue dans ce laps de temps, l'autorisation sera réputée avoir été octroyée. En règle générale, l'autorisation est valable jusqu'à la fin du Jour Ouvrable suivant la date à laquelle l'autorisation est (réputée avoir été) donnée, mais le Secrétaire de la Société (ou tout comité autorisé à prendre des décisions en rapport avec l'autorisation de Négociateur) peut établir une validité plus courte ou plus longue en fonction des circonstances. L'autorisation de Négociateur expirera immédiatement si le PDMR entre en la possession d'Informations Privilégiées quelconques. Dans la mesure où il est constitué un comité autorisé à prendre des actions en rapport avec l'autorisation de Négociateur, de telles décisions seront prises par ce comité au lieu du Secrétaire de la Société.

7.10 Si la personne demandant l'autorisation de Négociier est le Secrétaire de la Société, cette personne devra demander l'autorisation de Négociier au Président du Conseil d'Administration de la Société, conformément à la procédure établie au paragraphe 7.7.

7.11 Le Secrétaire de la Société tiendra un dossier de la réponse à une quelconque demande de Négociation formulée et de toute autorisation donnée. Une copie de la réponse et de l'autorisation (s'il y en a une) doit être donnée à la personne qui a demandé l'autorisation de Négociier.

## **8. Négociation à court terme et Vente Rapide**

***Les PDMR ne peuvent pas Négociier des Titres de la Société à des fins spéculatives, que ce soit par voie de Négociation à court terme (par ex. acheter et vendre les mêmes Titres de la Société dans les six mois) ou de Vente Rapide. Une exception est faite pour les Négociations dans le cadre de plans de stock options et autres plans incitatifs.***

8.1 En sus des Interdictions Générales, les PDMR ne peuvent pas Négociier des Titres de la Société sur base de considérations (spéculatives) à court terme (*par ex.* des transactions dans des options de courte durée). Tout investissement avec une date d'échéance de moins de six mois sera considéré comme une Négociation dans une optique à court terme, sauf si les Titres de la Société ont été acquis ou s'il a été disposé de ceux-ci en rapport avec un plan de stock options ou autre plan incitatif établi ou sponsorisé par la Société.

8.2 En sus des Interdictions Générales, les PDMR ne peuvent pas s'engager dans une Vente Rapide de Titres de la Société.

## **9. Délai de réflexion**

9.1 Quiconque a été un PDMR, reste lié par les dispositions du présent Code, et ce jusqu'à l'expiration d'un mois à compter de la date à laquelle cette personne a cessé d'être un PDMR.

## **PARTIE D. RÈGLES APPLICABLES AUX PDMR ET AUX PEA**

### **10. Notification de post-Négociation**

*Les PDMR de la Société et leurs PEA doivent informer la Société et la FSMA de toutes les Négociations de Titres de la Société endéans un Jour Ouvrable suivant la date de la Négociation, en utilisant l'outil de notification en ligne, sur le site Internet de la FSMA. Les PDMR des Filiales Concernées et leurs PEA doivent informer la Filiale Concernée et l'autorité compétente de la juridiction où la Filiale Concernée a son siège social dans le même délai. L'ampleur des Négociations à notifier doit être aussi large que possible et inclut l'achat, la vente, l'emprunt, le prêt et le nantissement de Titres de la Société, l'acceptation et l'exercice de stock options, les Négociations menées par un courtier sur base d'un mandat discrétionnaire, et cetera. Des règles spécifiques s'appliquent pour les investissements dans des organismes de placement collectif.*

#### **Généralités**

10.1 Sous réserve du paragraphe 10.2 ci-dessous, les PDMR et PEA doivent informer la Société (ou la Filiale Concernée, selon le cas) et l'autorité compétente de toute Négociation menée pour leur propre compte en ce qui concerne les actions de la Société et les autres Titres de la Société. De telles notifications doivent être faites endéans un Jour Ouvrable suivant la date de la Négociation, de manière à permettre à la Société (ou à la Filiale Concernée, selon le cas) de satisfaire à son obligation de valider la notification dans les trois Jours Ouvrables suivant la date de la Négociation.

Pour les Négociations dans les actions de la Société et dans les autres Titres de la Société ou d'une quelconque Filiale Concernée ayant son siège social en Belgique, une telle notification devra être faite au moyen de l'outil de notification en ligne, rendu disponible par la FSMA sur son site Internet ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)). Il sera exigé des PDMR et PEA qu'ils enregistrent, à cette fin, un compte que la Société validera.

10.2 Pour les Négociations dans les Titres de la Société d'une quelconque Filiale Concernée ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, une telle notification devra être faite auprès de la CSSF en utilisant le modèle disponible sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu/en/supervision/securities-markets/market-abuse/forms/>) et doit être envoyée à la CSSF par e-mail à l'adresse e-mail suivante : [market.abuse@cssf.lu](mailto:market.abuse@cssf.lu). L'obligation d'informer la Société et l'autorité compétente de Négociations menées (prévue au paragraphe 10.1) s'appliquera à toute Négociation subséquente (peu importe son ampleur) une fois que le montant total de EUR 5.000 aura été atteint au cours d'une année calendrier. Le seuil de EUR 5.000 sera calculé en ajoutant toutes Négociations, sans compensation (*par ex.* sans compenser la valeur d'acquisitions de Titres de la Société contre la valeur des ventes de Titres de la Société).

10.3 Les PDMR et PEA doivent également notifier les transactions exécutées en leur nom par une tierce partie (*par ex.* un courtier ou un banquier) dans le cadre d'un mandat discrétionnaire et, sous certaines conditions, les transactions dans des fonds d'investissement (et les transactions menées par ces fonds d'investissement dans des Titres de la Société, s'ils n'opèrent pas dans la totale discrétion). Pour toutes questions à cet égard, veuillez contacter votre conseiller juridique et/ou le Secrétaire de la Société.



## 11. Liste des PDMR et PEA

*Il est exigé de la Société et de ses Filiales Concernées qu'elles établissent une liste de tous ses PDMR et de leurs PEA. Les PDMR sont tenus de fournir certaines informations (personnelles) en rapport avec eux-mêmes et leurs PEA et de tenir ces informations à jour. Les PDMR doivent également obtenir l'acceptation de leur PEA pour inclure de telles informations dans cette liste.*

11.1 Il est exigé de la Société et de ses Filiales Concernées qu'elles établissent une liste de tous leurs PDMR et de leurs PEA (la **Liste PDMR**). Le Secrétaire de la Société établira cette liste et informera les PDMR en conséquence. À cette fin, le Secrétaire de la Société peut exiger des PDMR qu'ils fournissent les informations personnelles pertinentes (limitées au(x) prénom(s), nom(s), nom(s) de naissance (si différent(s)), date de naissance et adresse de domicile personnelle complète)) en rapport avec eux-mêmes et leurs PEA qui sont des personnes physiques. Pour les PEA qui sont des personnes morales, les informations que les PDMR devront fournir et qui seront incluses dans la Liste PDMR seront le nom de la société et la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'enregistrement.

11.2 Les PDMR seront tenus de signaler au Secrétaire de la Société, sans délai, tout changement intervenu dans ces détails les concernant eux-mêmes et concernant leurs PEA.

## **PARTIE E. SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES**

### **12. Sanctions**

*La violation des règles exposées dans le présent Code et des règles en matière d'abus de marché en général vous expose à des sanctions significatives, telles que les amendes administratives, les amendes pénales et l'emprisonnement, la résiliation de votre contrat de travail/de service pour faute et pour responsabilité civile. Il est dès lors de la plus haute importance que vous satisfassiez entièrement au présent Code et aux règles applicables en matière d'abus de marché, et ce à tout moment.*

12.1 Le non-respect de la législation applicable en matière d'abus de marché peut mener à des mesures et sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à une responsabilité civile. En outre, le non-respect de la législation applicable ou du présent Code peut mener à des mesures disciplinaires internes.

12.2 *Mesures et sanctions administratives.* La FSMA peut tenter une procédure administrative et dispose de larges pouvoirs d'investigation à cette fin. La FSMA peut également adopter une large gamme de mesures administratives, y compris : (i) l'émission d'ordonnances de cesser et de s'abstenir ; (ii) la restitution des profits réalisés (ou des pertes évitées) du fait de la violation ; et (iii) des avertissements publics indiquant la personne responsable de la violation et la nature de la violation. Indépendamment de cela, la FSMA peut également imposer des amendes administratives allant (i) de EUR 500.000 à EUR 5 millions, pour les personnes physiques, et (ii) de EUR 1 million à EUR 15 millions ou 15 % du chiffre d'affaires annuel consolidé (le montant le plus élevé étant retenu) réalisé durant l'exercice social précédent, pour les personnes morales. Dans le cas d'une infraction aux Interdictions Générales par une personne morale, la FSMA peut également imposer une amende administrative à chacune (i) des personnes morales commettant l'infraction, et (ii) de la personne physique commettant l'infraction pour le compte de la personne morale. Si l'infraction a abouti à un gain financier, ce montant maximum peut être augmenté de trois fois le montant d'un tel gain.<sup>1</sup>

12.3 *Sanctions pénales.* Les procédures pénales, qui peuvent aboutir à des sanctions pénales et à l'emprisonnement d'un mois à quatre ans, peuvent également être intentées pour des infractions aux Interdictions Générales. Les amendes pénales qui peuvent être imposées sont comprises entre EUR 2.400 et EUR 80.000 (à la date du présent Code), en plus desquelles une amende pénale allant jusqu'au triple du montant du gain financier résultant (directement ou indirectement) de l'infraction peut être imposée. Le pouvoir de poursuivre

---

<sup>1</sup> Si l'infraction aux règles établies dans le présent Code ou aux règles sur les abus de marché en général concerne une Filiale Concernée ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente est la CSSF. La CSSF peut également adopter un large nombre de mesures administratives, en ce compris : (i) émettre une injonction de mettre un terme à l'infraction ; (ii) ordonner la restitution des profits issus de l'infraction ; (iii) émettre un avertissement public dévoilant l'identité de la personne commettant l'infraction ; (iv) émettre une interdiction de négocier en son propre compte pour une durée allant jusqu'à cinq ans ; et (v) imposer une interdiction temporaire ou permanente d'exercer des responsabilités managériales au sein d'une entité juridique soumise au contrôle de la CSSF. La CSSF peut également imposer des amendes administratives allant (i) de EUR 500.000 à EUR 5 millions pour des personnes physiques, et (ii) de EUR 1 million à EUR 15 millions ou 15% du chiffre d'affaires annuel consolidé (le montant le plus élevé étant retenu) réalisé durant l'exercice social précédent, pour les personnes morales. Si l'infraction a abouti à un gain financier, ce montant maximum peut être augmenté de dix fois le montant de ce gain.

une infraction pénale appartient au Procureur du Roi. La FSMA a le pouvoir d'intervenir durant la procédure.<sup>2</sup>

12.4 *Mesures disciplinaires.* Des mesures disciplinaires (y compris, le cas échéant, la résiliation pour faute du contrat de travail ou de service) peuvent en outre être prises en cas de violation du présent Code ou d'une quelconque législation applicable. La Société et ses Filiales Concernées peuvent également réclamer des dommages-intérêts de toute personne qui a causé des dommages à la Société ou à la Filiale Concernée (selon le cas) en conséquence d'une violation du présent Code ou d'une quelconque législation applicable.

12.5 *Notification des infractions.* Si vous avez connaissance d'une violation réelle ou potentielle des règles sur les abus de marché résumées dans ce Code ou d'une quelconque législation applicable, vous devriez contacter le Secrétaire de la Société. La loi belge prévoit également une procédure de dénonciation en vertu de laquelle vous pouvez rapporter, de bonne foi et anonymement, directement à la FSMA, toute violation réelle ou potentielle des règles sur les abus de marché établies dans ce Code ou de la législation applicable. Cette procédure prévoit une protection juridique contre les représailles, la discrimination et d'autres formes de traitement inéquitable ou d'action défavorable résultant de, ou en rapport avec, la notification d'une infraction réelle ou potentielle, tels qu'un licenciement abusif ou une modification unilatérale de vos conditions de travail.

### **13. Dispositions finales**

13.1 Le présent Code sera communiqué à tous les Destinataires. Tous les Destinataires reconnaissent connaître les règles en matière d'abus de marché et les sanctions qui peuvent s'appliquer en cas de violations, et tous les Destinataires reconnaissent être liés par, et s'engagent à respecter, le Code. En outre, le Secrétaire de la Société obtiendra une déclaration sous forme du document joint en Annexe 1 des personnes figurant sur la Liste d'Initiés, confirmant qu'elles ont lu le Code et qu'elles s'y conformeront. Les PDMR seront en outre tenus de veiller au respect du Code par leurs PEA et d'informer leurs PEA que certains de leurs détails personnels seront inclus sur la liste des PDMR.

13.2 Le présent Code impose des restrictions sur la Négociation de Titres de la Société qui peuvent, dans certains cas, aller au-delà de celles imposées par la loi. Le respect du présent Code n'exonère pas les Destinataires de leur obligation de se conformer à la législation applicable en matière de Négociation de Titres de la Société ou de Négociation de titres d'autres sociétés. Le présent Code ne doit pas être considéré comme exhaustif ou comme servant de conseil juridique aux Destinataires. En cas de questions concernant la portée ou l'application des règles en matière d'abus de marché, les Destinataires devraient consulter leurs conseillers juridiques et/ou le Secrétaire de la Société.

13.3 Toutes les informations qui sont communiquées au Secrétaire de la Société seront traitées conformément aux lois applicables en matière de protection des données. Les

---

<sup>2</sup> Si l'infraction aux règles établies dans le présent Code ou aux règles sur les abus de marché en general concerne une Filiale Concernée ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, des sanctions pénales équivalentes s'appliquent. Des procédures pénales, qui peuvent aboutir à des sanctions pénales et un emprisonnement allant jusqu'à quatre ans, peuvent être intentées pour des infractions aux Interdictions Générales. Les amendes pénales qui peuvent être imposées peuvent aller jusqu'à (i) EUR 5 millions pour les personnes physiques et un emprisonnement allant jusqu'à quatre ans, et (ii) EUR 15 millions pour des personnes morales. Si l'infraction a abouti à un gain financier, ce montant maximum peut être augmenté de dix fois le montant de ce gain. La tentative de commission de l'une quelconque des infractions susmentionnées est punissable des mêmes peines.

personnes figurant sur la Liste d'Initiés et sur la Liste PDMR ont accès à leurs informations personnelles et ont le droit (et l'obligation) de corriger les erreurs.

## ANNEX 1

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION

À : [Telenet Group Holding SA] [Telenet Finance Luxembourg Notes S.à r.l.] [*autre Filiale Concernée*] (la *Société*)

Par la présente, j'accuse réception du code de négociation de la Société (le *Code*) qui m'a été fourni, et confirme que :

- (a) j'ai lu, compris et j'accepte de me conformer au Code, tel que modifié de temps en temps ;
- (b) je suis conscient(e) de mes obligations légales et réglementaires découlant de l'accès que je peux avoir à des Informations Privilégiées (y compris des restrictions de négociation en rapport avec les Titres de la Société) ;
- (c) je suis conscient(e) des sanctions liées aux opérations d'initiés, à la divulgation illicite d'Informations Privilégiées et à la manipulation du marché ; et
- (d) je comprends que j'apparaîtrai sur la Liste d'Initiés tenue à jour par la Société ou par ses Filiales Concernées et je consens à la divulgation de la Liste d'Initiés à l'autorité compétente sur la demande de cette dernière.

Les termes en majuscule non définis dans le présent accusé ont la signification donnée à ces termes dans le Code.

Signé : ..... Date : .....

Fonction : ..... Dépt. : .....

E-mail : ..... N° de tél. : .....

**Veillez compléter et retourner le présent formulaire au Secrétaire de la Société par e-mail.**

ANNEX 2

DEMANDE D'AUTORISATION DE NÉGOCIER

**Veillez compléter et retourner le présent formulaire au Secrétaire de la Société par e-mail.**

Je, soussigné, ..... (EN LETTRES MAJUSCULES SVP)

demande par la présente, conformément au Code de Négociation de **Telenet Group** (le *Code*), l'autorisation de Négociier des Titres de la Société, comme indiqué ci-dessous :

Entité Telenet à laquelle les Titres de la Société sont rattachés	
Type et nombre de Titres de la Société (si cette donnée n'est pas connue, veuillez fournir une estimation ou un nombre "jusqu'à")	
Nature de la Négociation ( <i>par ex.</i> achat ou vente d'actions ou obligations, exercice d'une option)	
Autres informations (veuillez communiquer tous faits matériels supplémentaires pouvant affecter la décision d'octroyer ou l'autorisation de Négociier, y compris les informations requises par le Code et par le Secrétaire de la Société)	

Je ne possède pas d'Informations Privilégiées portant sur la Société, ses Filiales Concernées ou sur les Titres de la Société. En Négociant, je ne serais pas en infraction quant au Code ou à toute législation ou réglementation applicable en ce qui concerne la Négociation en matière de titres négociés sur le marché. Si cela devait changer à tout moment avant la Négociation, je m'engage à ne pas mener la Négociation.

Signé : ..... Date : .....

Fonction : ..... Dépt : .....

E-mail : ..... N° de tél. : .....

Les termes mis en majuscule et non définis dans la présente demande d'autorisation de Négociier ont la signification donnée à ces termes dans le Code.

CONFORMÉMENT AU CODE, L'AUTORISATION DE NÉGOCIER :
<input type="checkbox"/> EST OCTROYÉE ET VALABLE JUSQU'AU ..... INCLUS
<input type="checkbox"/> N'EST PAS OCTROYÉE

Signé : ..... Date : .....

Note : Si vous ne Négociez pas dans le laps de temps permis et souhaitez toujours Négocier, vous devez redemander une autorisation de Négocier. Si vous Négociez, vous devrez, conformément au Code, informer la Société (ou ses Filiales Concernées) et la FSMA (ou une autre autorité compétente) après avoir mené une telle Négociation. La Société (et, selon le cas, ses Filiales Concernées) conservera un dossier écrit de cette demande d'autorisation, de toute autorisation octroyée ou refusée, ainsi que de toute Négociation suivant l'octroi d'une autorisation.